

Projet de loi

concernant les organismes de placement collectif et

- **portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);**
- **portant modification:**
 - **de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
 - **de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;**
 - **de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 30 novembre 2010, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement prenant en considération l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 novembre 2010 à l'égard de l'article 31 du projet sous rubrique.

Les auteurs de l'amendement ont choisi de supprimer tout simplement la disposition litigieuse, répondant ainsi d'un point de vue formel aux exigences du Conseil d'Etat qui peut partant se déclarer d'accord avec l'amendement. Quant au fond, s'agissant d'une disposition qui avait déjà figuré dans la loi précédente du 20 décembre 2002, en tant que relevant du pouvoir réglementaire du Grand-Duc, on conclut donc maintenant à une libéralisation de la création de parts bénéficiaires ou de titres similaires, qui ne pourra plus être restreinte que par les dispositions générales du droit civil, commercial et des sociétés. Le Conseil d'Etat peut encore se déclarer d'accord avec cette implication matérielle de la suppression pure et simple de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder